SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès verbal de la séance du 22 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA TROISIÈME LECTURE

> portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

> > TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, adopté en troisième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1re législ.): 227, 301 et in-8° 51. 400, 427 et in-8° 73.

480, 487 et in-8° 93.

Sénat: 22, 24, 45 et in-8° 2 (1959-1960).

100, 105 et in-8° 16 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

	Impôt sur le revenu des personnes physiques.
	Art. 8 bis.
• • • • • •	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
	Art. 11.
• • • • • • • •	
	t .
	Art. 11 bis et 11 ter.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôts sur les sociétés.

										A	rt.	2	26	e	ŧ	2	27.										
	•	•				•		•			C	or	ıfo	rı	ne	es		•			•	•	•	•		•	
•			•																					•			•

Art. 29 bis.

Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du Code général des impôts qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu, dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts, à l'application d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des dépenses et charges correspondantes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales.

Art. 30.

1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée

d'amortissement en usage dans chaque industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1° janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Art. 31.

Art. 42.
TITRE III
Taxes sur le chiffre d'affaires.
Art. 46 bis.

TITRE IV Art. 57. . . Conforme TITRE VII Contentieux.

Art. 76 A.

- I. Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du Code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants:
- « Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du président du tribunal ;
- « Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué ».
- II. La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit Code est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif, avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

Art. 76 I.

L'article 1940 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.
- « Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écritures et inscriptions de faux.
- « 2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.
- « Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.
- « 3. Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

- « 4. Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.
- « 5. Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des Contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celles prévues à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.
- « 6. Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'Administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.
- « 7. L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

8. —																									
	8. —	8. — .	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —	8. —

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

Application de la réforme.

Art. 77 bis.

Un projet de loi sera déposé avant la deuxième session parlementaire 1959-1960 pour fixer les conditions particulières d'application du présent texte aux départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1959.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.